

Cahors, le 30 janvier 2007

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du LOT

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du 1er degré du LOT

Moyens et personnels  
1<sup>er</sup> degré

DOCMOU07

Objet : Mouvement départemental 2007.

Le recueil des intentions de participation et de formulation des vœux s'effectue via l'application informatique i prof. Vous trouverez en annexe 1 une note technique précisant les modalités pratiques de participation.

## **I - PERSONNELS CONCERNES**

### 1) Catégories concernées :

- les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant les fonctions d'adjoint ou de directeur d'école à classe unique, candidats à une mutation sur poste d'adjoint ou de directeur d'école à classe unique ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles affectés sur poste de direction d'école,
- les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de fonctions d'adjoint qui, après leur inscription sur la liste d'aptitude 2007 aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus, seront candidats à une affectation sur un poste de direction à la rentrée 2007.

### 2) Devront participer obligatoirement au mouvement :

Les instituteurs et les professeurs des écoles

- affectés à titre provisoire en 2006-2007,
- réintégrés après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité.
- intégrés dans le LOT au titre des permutations informatisées 2007
- qui auront achevé leur formation en juin 2007.

### 3) Pourront participer au mouvement :

- les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre définitif, sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions prévues en III. I (intentions de participation confirmées).
- les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude 2007, candidats à un emploi de direction, s'ils souhaitent obtenir un emploi de cette nature.

#### 4) Dispositions particulières :

- les maîtres nommés à titre définitif concernés par une mesure de carte scolaire sont invités individuellement à participer au mouvement ; la règle départementale actuellement en vigueur prévoit que si un poste complet identique se découvre vacant dans une école touchée par une mesure de carte scolaire, la personne concernée par cette mesure est prioritaire pour une affectation sur ce poste si elle le demande en vœu n°1. Cette mesure est ensuite étendue à tous les postes de même nature devenus vacants dans les autres écoles de la commune sous réserve qu'ils aient été demandés en vœux prioritaires. Lorsqu'une suppression d'emploi touche une école faisant partie d'un RPI, la priorité dont bénéficie l'enseignant concerné est élargie à l'ensemble des écoles constituant ce RPI.

**- l'occupation de certains emplois n'est pas compatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel : c'est le cas des emplois de titulaires mobiles.**

**- de même les personnes exerçant leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 75% ne pourront pas postuler pour des associations de fractions de poste composées de deux 1/2 services.**

- les postes des enseignants qui partent en stage de formation pour se spécialiser en ASH (stage CAPA-SH) à la rentrée 2007 seront proposés pour une affectation à titre provisoire et pourront être attribués à titre définitif aux candidats qui auront obtenu ces postes lorsque les enseignants en stage auront été admis aux épreuves de spécialisation. Les personnes affectées à titre provisoire sur ces supports devront participer au mouvement et demander à nouveau leur poste en vœu n° 1 en confirmant par écrit leur souhait d'y être affectés prioritairement.

- les instituteurs et les professeurs des écoles **intégrés au titre du rapprochement de conjoints** ne participent pas au mouvement ; ils ne seront affectés qu'après les opérations du mouvement départemental.

#### - Postes de direction d'école à 2 classes et plus :

Les adjoints candidats à une affectation sur ces postes doivent, pour y être affectés à titre définitif, être inscrits sur la liste d'aptitude correspondante ; les adjoints qui n'y sont pas inscrits pourront solliciter leur affectation sur un poste de direction d'école à 2 classes et plus mais n'y seront nommés qu'**à titre provisoire** ; les professeurs des écoles sortant de formation pourront être nommés sur ces postes selon leur vœux mais ils ne seront pas contraints, sauf intérêt du service, d'assurer les fonctions de direction s'ils en formulent la demande.

Les candidats qui auront pour la première fois obtenu à titre définitif un poste de direction d'école à 2 classes et plus devront **obligatoirement** effectuer un stage de formation d'une durée de 3 semaines, qui se déroulera **à compter du 1er juin 2007**.

#### - Postes de maîtres-formateurs :

Priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAFIMF ou du CAFIPEMF ; mais la possibilité de solliciter une affectation à **titre provisoire** sur un de ces postes est offerte aux enseignants non titulaires de ce diplôme.

- Postes spécialisés :

- Priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH mais la possibilité de solliciter une affectation à **titre provisoire** sur des postes D, E. ou F est offerte aux enseignants non titulaires de l'un de ces diplômes.
- Les maîtres spécialisés et les stagiaires en fin de spécialisation ne peuvent postuler que sur des postes correspondant à leur option pour une affectation à titre définitif.
- Les candidats devront **obligatoirement** prendre contact auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'ASH (tél.: 05.65.53.37.83) afin d'obtenir tous les renseignements indispensables et préalables à la formulation de leurs vœux.
- Pour les postes spécialisés susceptibles de comporter des sujétions spéciales (I.M.E. de VIRE/LOT, I.T.E.P.. de VIAZAC ou éventuellement C.M.P.P.), il est conseillé de prendre également contact auprès de l'A.L.G.E.E.I. (Tél.: 05.65.22.63.04) qui est l'association gestionnaire de ces établissements.
- Les stagiaires en fin de formation auront priorité pour être nommés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent à titre provisoire s'ils ont obtenu le CAPA-SH correspondant et s'ils ont demandé ce poste en vœu n° 1.

Il est précisé que les enseignants spécialisés et les maîtres en cours de spécialisation sont prioritaires ; en outre, les personnels non spécialisés qui obtiendront une affectation sur un poste spécialisé resté vacant sont informés qu'ils y seront nommés à **titre provisoire**.

Les PE stagiaires sortants de formation ne seront pas affectés sur des postes spécialisés option D ou F, sauf s'ils en formulent la demande (IME Vire/Lot - I.T.E.P. Viazac - CLIS - SEGPA - Maison d'arrêt - UPI).

## **II - LISTE DES POSTES DISPONIBLES :**

La liste des postes disponibles ou susceptibles de l'être sera diffusée à compter de mars 2007 (annexe n° 2).

Cette liste comprendra :

- Les postes vacants (V)

- Les postes susceptibles d'être vacants, (SV), postes dont les titulaires auront manifesté leur volonté de participer au mouvement conformément aux instructions contenues dans l'annexe n° 1.
- Les postes entiers proposés pour une affectation à titre provisoire.
- Les postes fractionnés composés de portions de postes issues des supports d'enseignants exerçant à temps partiel en 2007-2008 ainsi que des décharges de service, de direction ou syndicales pour une affectation à titre provisoire.

### **III - PARTICIPATION AU MOUVEMENT (cf calendrier)**

1) Intentions de participation :

Ouverture du serveur **du lundi 05 février 2007 (9 h)**  
**au mercredi 21 février 2007 (minuit)**

2) Saisie des vœux :

Ouverture du serveur **du mardi 20 mars 2007 (9 h)**  
**au lundi 09 avril 2007 (minuit)**

### **IV - BAREME DE MUTATION**

1) Barème des adjoints :A + B + C + D + E

A) - Ancienneté générale des services (AGS) (arrêtée au 31.12.2006) : 1 point par an  
Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

**NOTE** : La comptabilisation des années se fera en points et dixièmes de point selon la grille ci-dessous en ce qui concerne l'ancienneté des services.

1 mois = 0,08 pt	5 mois = 0,41 pt	9 mois = 0,75 pt
2 mois = 0,16 pt	6 mois = 0,50 pt	10 mois = 0,83 pt
3 mois = 0,25 pt	7 mois = 0,58 pt	11 mois = 0,91 pt
4 mois = 0,33 pt	8 mois = 0,66 pt	12 mois = 1 pt

B) - Note pédagogique (date limite d'inspection : 20 mars 2007).

Pour les personnels ayant été inspectés deux fois entre le 21 mars 2004 et le 20 mars 2007 c'est la moyenne des deux notes attribuées pendant cette période qui sera prise en considération.

Les enseignants **titulaires** non notés depuis leur entrée en fonction dans l'enseignement public se verront attribuer un correctif spécifique et provisoire de barème de 2 points. Cet élément du barème, qui sera ainsi porté à douze points ne devra en aucun cas être assimilé à une note pédagogique.

Pour ce qui concerne les professeurs des écoles **stagiaires**, ils seront crédités à ce titre de dix points.

C) Correctif de barème :

Les notes d'inspection antérieures au 21 mars 2004 seront affectées d'un correctif de barème de 1/2 point par année ; le total (note + correctif) ne pourra **toutefois dépasser la note maximale de l'échelon de la grille d'harmonisation départementale.**

D) - Charges de famille :

1 point par enfant à charge, jusqu'à 20 ans (au 1er septembre 2007). Il est précisé que seuls seront pris en compte les enfants nés au plus tard à la date de fermeture du serveur (soit le 09 avril 2007).

5 points par enfant mineur ou majeur handicapé à charge, dans les conditions définies par la circulaire n° 1171 du 26 novembre 1974.

E) - Mesure de carte scolaire : 5 points si le fonctionnaire dont le poste est supprimé était nommé à titre définitif dans son emploi précédent ; il conserve le bénéfice de ces 5 points pendant 2 ans s'il n' obtient pas une affectation à titre définitif conforme à ses vœux sur un poste équivalent.

2) Barème des directeurs et des adjoints inscrits sur la liste d'aptitude à la direction d'écoles à 2 classes et plus : A + B + C + E

A) - Ancienneté générale des services : 1 point par an

B) - Note pédagogique : prise en compte dans les conditions décrites pour les adjoints.

C) Correctif de barème : cf barème des adjoints.

E) Mesure de carte scolaire : 5 points attribués pour perte d'emploi de direction par mesure de carte scolaire, et pour un emploi d'importance équivalente (même groupe de rémunération).

Lorsqu'une école à classe unique devient une école à 2 classes la personne qui était affectée à titre définitif dans cette école aura priorité pour obtenir le nouveau poste de direction si elle demande ce poste en vœu n° 1 et si elle remplit les conditions pour exercer la fonction de direction d'école à deux ou plusieurs classes.

F) Intérim de direction : La priorité sera accordée aux personnels assurant l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute la durée de l'année scolaire 2006-2007, si, inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2007-2008, ils demandent, en vœu n° 1, le poste de direction de cette école.

3) Barème des candidats à une affectation sur un (des) poste(s) particulier(s) : A + B + C  
(cf annexe 5)

Les éléments qui le composent sont :

A) - Ancienneté générale des services : 1 point par an

B) - Note pédagogique prise en compte dans les mêmes conditions que pour les adjoints et les directeurs.

C) Correctif de barème : cf. barème des adjoints.

## **V - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES**

1) Formulation des vœux :

Elle se fera exclusivement par **voie informatique via l'application i prof**

Passés les délais fixés, aucune modification des voeux exprimés (retrait ou ajout) ne pourra être prise en compte si elle n'est motivée par des circonstances exceptionnelles ou graves qui seront examinées en CAPD.

## **2) Contraintes inhérentes à certains postes :**

**Il est vivement recommandé (obligatoire en ce qui concerne les postes ASH) à tout enseignant candidat à une mutation de se renseigner préalablement sur la nature exacte du poste demandé et ses éventuelles sujétions en s'adressant à l'I.E.N. concerné. En effet, aucun refus d'affectation ne peut-être accepté, sauf cas de force majeure qui sera examiné en CAPD.**

L'attention des candidats à une mutation est tout particulièrement attirée, dans le cas d'une demande de mutation portant sur un poste implanté **dans une école comportant une section bilingue ou dans une école comportant une classe d'intégration scolaire (CLIS)** sur les dispositions des circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991 publiées au B.O. n° 3 du 16 janvier 1992 et qui portent respectivement sur l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés et sur la scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire, auxquelles vous voudrez bien vous reporter. Est jointe, en annexe 3, la liste indicative des écoles qui comporteront une section bilingue ou une CLIS à la rentrée prochaine.

Conformément aux instructions ministérielles données dans la note de service n° 95-001 du 2 janvier 1995 relative au mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles publiée au B.O. n° 2 du 12 janvier 1995, les personnels candidats à une affectation sur un des **postes particuliers** dont la liste est dressée en annexe 4 seront convoqués pour un entretien qui portera sur les caractéristiques spécifiques du poste et les compétences particulières requises. **Cet entretien aura lieu le mercredi 18 avril 2007 à l'Inspection Académique** (salle de réunion du 5ème étage).

### **3) Ecole de rattachement administratif :**

a) - Affectation sur deux fractions de poste de même importance :  
l'école de rattachement est celle qui compte le plus grand nombre de classes  
ou, en cas d'égalité du nombre de classes, à l'école de la commune la plus importante

b) - Affectation sur des fractions de poste d'importance inégale :  
l'école de rattachement est celle où le maître concerné effectue la plus grande partie de son service.

### **4) Remboursement des frais de changement de résidence :**

Sous certaines conditions, les frais engagés lors d'un déménagement consécutif à une mutation peuvent donner lieu à remboursement sur demande manuscrite des intéressés. La demande doit impérativement m'être transmise dans les 12 mois suivant la date effective de mutation ; passé ce délai, aucun remboursement n'est autorisé. Un abattement de 20 % sur le remboursement des frais de changement de résidence est prévu lorsque la mutation intervient à la demande de l'intéressé. Il n'y a pas d'abattement si la mutation est rendue obligatoire par des nécessités de service.

### **5) Logement de fonction des instituteurs :**

Il appartient aux instituteurs de faire connaître aux Maires, dès que possible, leur intention quant au logement éventuellement proposé. Je vous précise, en ce qui concerne l'attribution éventuelle de l'indemnité représentative de logement (IRL), qu'elle est de la compétence des services préfectoraux, qui en déterminent aussi le montant.

6) Calendrier du mouvement :

Compte tenu de la complexité des opérations du mouvement , le respect du calendrier fixé revêt une grande importance.

**Pierre VIALA**